



Arrêt

**n°137 280 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 12 mai 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt n° 123.816, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle n'a en tout état de cause plus intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 novembre 2014, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été implicitement retiré par la délivrance au requérant d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), se référant à cet égard à des arrêts du Conseil d'Etat. Elle ajoute que la modification de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé pas son argumentation et s'oppose au raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance n° 10 843 du 14 octobre 2014.

La partie requérante ajoute que le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil, visé au point 2., a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, le 2 juillet 2014, aux termes d'une ordonnance n° 10.623.

3.2.1. S'agissant du premier argument développé par la partie requérante, le Conseil observe toutefois que, si l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu'« un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume », ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour.

Dans sa version applicable depuis le 1er septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté -, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

Les arrêts du Conseil d'Etat, auxquels la partie requérante se réfère, ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors qu'ils concernent des cas dans lesquels le document délivré était conforme au modèle figurant à l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dans sa version antérieure à la modification y apportée par l'arrêté royal du 17 août 2013, *quod non* en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante ne peut par conséquent être suivie.

3.2.2. S'agissant de l'ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat, dont la partie requérante fait état, force est de constater que cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre un tel acte, dès que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est prononcé - quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée - et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre. Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Enfin, le Conseil observe que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 2. que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen développé dans sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS